

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 637-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 637 ET SES
AMENDEMENTS DE MANIÈRE À DISTINGUER LES TOURS DE
TÉLÉCOMMUNICATION D'UNE HAUTEUR DE 18 MÈTRES ET
MOINS NE NÉCESSITANT AUCUNE INFRASTRUCTURE
PERMANENTE AU SOL**

ATTENDU QUE Le Conseil municipal souhaite modifier les dispositions concernant les demandes d'autorisation relative à l'implantation, l'installation, la modification ou le déplacement d'une tour de télécommunication, telles qu'édictées à son règlement sur les permis et certificats no 637 et ses amendements;

ATTENDU QUE Le Conseil municipal désire faire une distinction entre les tours de télécommunication nécessitant une infrastructure au sol, de celles d'une hauteur de 18 mètres et moins et ne nécessitant aucune infrastructure permanente au sol;

ATTENDU QUE La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), et que les dispositions du règlement de lotissement numéro 635 doivent être adoptées conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QUE Le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion lors de la séance ordinaire du 21 mai 2021, conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1);

ATTENDU QU' Une copie du projet de règlement numéro 637-8 est rendue disponible pour consultation par le public;

ATTENDU QUE Les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le projet de règlement numéro 637-8 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du projet de règlement;

En conséquence,
il est proposé par le conseiller: Daniel Millette
appuyé par la conseillère: Isabelle Jacques
et résolu à la majorité :

QUE le projet de règlement numéro 637-8 amende le Règlement sur les permis et certificats no 637 et ses amendements, de manière à distinguer les

tours de télécommunication d'une hauteur de 18 mètres et moins ne nécessitant aucune infrastructure permanente au sol; qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le titre de l'article 36.2 intitulé « *Certificat d'autorisation relatif l'implantation d'une tour de télécommunication ou à l'implantation d'une ligne de haute tension* » est remplacé comme suit :

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF
L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU
L'AGRANDISSEMENT D'UNE TOUR DE
TÉLÉCOMMUNICATION NÉCESSITANT UNE OU (DES)
STRUCTURE (S) PERMANENTE (S) AU SOL OU D'UNE
LIGNE DE HAUTE TENSION

Article 3. L'article 36.3 est ajouté à la suite de l'article 36.2, comme suit :

ARTICLE 36.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF
L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU
L'AGRANDISSEMENT D'UNE TOUR DE
TÉLÉCOMMUNICATION D'UNE HAUTEUR DE DIX-
HUIT (18) MÈTRES ET MOINS NE NÉCESSITANT
AUCUNE STRUCTURE PERMANENTE AU SOL

Et dont le texte de l'article 36.3 se lit comme suit :

Toute personne désirant procéder à l'installation, la modification ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication d'une hauteur de dix-huit (18) mètres et moins ne nécessitant aucune structure permanente au sol, doit au préalable obtenir de l'autorité compétente, un certificat d'autorisation, selon les dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

Article 4. Qu'il soit remplacé à l'article 54.2 intitulé « *Certificat d'autorisation relatif à une tour de télécommunication ou une ligne de haute tension* », le titre et le premier paragraphe par ce qui suit :

CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF
L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU
L'AGRANDISSEMENT D'UNE TOUR DE
TÉLÉCOMMUNICATION NÉCESSITANT UNE OU (DES)
STRUCTURE (S) PERMANENTE (S) AU SOL OU D'UNE
LIGNE DE HAUTE TENSION

Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'installation, la modification ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication nécessitant une ou des infrastructure(s)

permanente(s) au sol ou d'une ligne de haute tension, doit être soumise à la Municipalité, avec un formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les documents et plans suivants : (...).

Article 5. L'article 54.3 est ajouté à la suite de l'article 54.2, comme suit :

ARTICLE 54.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF
L'INSTALLATION, LA MODIFICATION OU
L'AGRANDISSEMENT D'UNE TOUR DE
TÉLÉCOMMUNICATION D'UNE HAUTEUR DE DIX-
HUIT (18) MÈTRES ET MOINS NE NÉCESSITANT
AUCUNE STRUCTURE PERMANENTE AU SOL

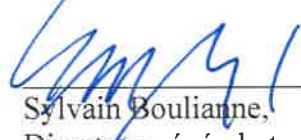
Toute demande de certificat d'autorisation relative à l'installation, la modification ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication d'une hauteur de dix-huit (18) mètres et moins ne nécessitant aucune infrastructure permanente au sol, doit être soumise à la Municipalité, avec le formulaire de demande de certificat d'autorisation dûment complété, incluant les documents et plans suivants :

1. Un plan de localisation préparé à l'échelle montrant l'emplacement de la tour de télécommunication et de l'accès pour s'y rendre;
2. Une description détaillée des travaux de la tour de télécommunication, dont notamment son utilité, sa clientèle visée, son rayon de desserte, sa hauteur, sa structure, ses antennes et son moyen de fixation;
3. Un plan de localisation à l'échelle montrant l'emplacement des travaux d'abattage, incluant le nombre d'arbres à abattre;
4. Tout autre plan et document pertinent exigé par la Municipalité.

Article 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Claude Charbonneau,
Maire



Sylvain Boulianne,
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

Avis de motion : 21 mai 2021
Dépôt et adoption du projet de règlement : 21 mai 2021

Adoption du règlement : 18 juin 2021
Avis de promulgation : 22 juin 2021